

**PREAVIS
de la Municipalité
au Conseil communal**

No 28 / 09.2020 – Finances

Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, il est prévu de soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil communal. L'arrêté doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Etat.

Comme présenté lors du conseil communal du 18 juin dernier, le résultat des comptes de l'exercice 2019 a été bénéficiaire avec un excédent de produits de **CHF 1'673.90** alors que le budget 2019 prévoyait un déficit de **CHF 64'869.00**. Ce résultat incluant un prélèvement sur fonds de réserve de **CHF 171'784.00** a été obtenu après avoir effectué des amortissements supplémentaires pour un total de **CHF 126'944.20** et des attributions aux fonds de réserve et aux financements spéciaux pour un excédent de **CHF 140'815.50**.

La marge d'autofinancement a été de **CHF 708'121.43** et elle a augmenté de **CHF 77'355.99** par rapport au précédent exercice. Elle a été supérieure à la marge d'autofinancement moyenne (**CHF 681'036.00**) des 10 dernières années.

Dans les conclusions des commentaires sur les comptes de l'exercice 2019, la Municipalité rappelait que d'importants projets se profilent quant aux aménagements routiers en liaison avec l'évolution attendue au centre du village des infrastructures du LEB.

Ces projets nécessiteront des investissements très importants à l'horizon 2025-2030.

Dans cette perspective, le maintien d'une marge d'autofinancement suffisamment élevée est à rechercher et devrait, pour partie, nous permettre de faire face à nos engagements futurs et également de diminuer notre endettement.

Le taux actuel de **73 points** nous conforte dans cette approche et la Municipalité vous propose de le maintenir ainsi pour l'arrêté 2021.

Sur la base des éléments connus à cette période de l'année, la Municipalité a réalisé un projet de pré-budget 2021 avec un taux de **73 points pour une population de 1'180 habitants**.

Ce pré-budget 2021 est basé sur les chiffres du rendement des impôts 2019 et des critères du décompte définitif de la péréquation 2019 (péréquation intercommunale et facture sociale) et de la réforme policière 2019.

Il se base également sur les estimations budgétaires de nos participations à l'ASIRE et à l'EFAJE qui sont des postes importants du budget.

L'adaptation de ces résultats dans le pré-budget 2021 nous démontre qu'il sera difficile **d'assurer l'équilibre budgétaire** puisque, en fonction des données connues à ce jour, **le pré-budget 2021 est déficitaire de CHF 137'367.00.**

Cet excédent de charges, qui représente la valeur de 2,85 points d'impôt est acceptable au regard des éléments connus à ce jour.

En fonction de ces éléments, l'excédent de charges du pré-budget est envisageable d'autant plus qu'il comprend un amortissement au patrimoine financier de CHF 55'098.00 que nous ne sommes pas contraints légalement d'effectuer.

Notre marge de manœuvre se resserre et cette situation va perdurer tant que la révision de la péréquation (horizon 2023-2024) n'aura pas été effectuée.

Les différentes augmentations de charges sont pour l'heure compensées par les rentrées fiscales des personnes physiques qui sont elles aussi en hausse et par les loyers que nous encaissons pour les structures construites du patrimoine communal.

Ces rentrées nous permettent de ne pas trop nous éloigner de l'équilibre zéro dans la gestion du ménage communal.

Par ailleurs, comme nous l'avons souvent constaté lors des précédents exercices, les résultats des comptes ont tendance à être plus favorables que les prévisions budgétaires envisagées.

Au regard de ce qui précède, la Municipalité vous propose donc de fixer **pour 2021** le taux communal à **73 centimes par franc de l'impôt cantonal de base** et de maintenir sans changement les autres indices des rubriques soumises à l'imposition selon l'arrêté d'imposition joint à ce préavis.

Pour rappel, le taux fiscal communal actuel est de 73 et la valeur du point d'impôt, en fonction du décompte final de péréquation 2019, est de CHF 48'279.00 pour 2019 (CHF 42'986.00 en 2018).

Il faut noter que cet arrêté varie quelque peu dans sa forme par rapport aux arrêtés des années précédentes. Ceci est dû à l'introduction par le Canton du traitement de cet arrêté par le biais du portail sécurisé des prestations en ligne. Le Canton a ainsi profité de cette étape pour effectuer un toilettage de ce dernier.

Conclusions

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions légales en la matière, la Municipalité vous invite à prendre la décision suivante :

Le Conseil communal d'Etagnières

après avoir pris connaissance du préavis de la Municipalité, vu le rapport de la Commission de gestion et des finances, et considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2020 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 24 septembre 2020.

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Etagnières, le 24 septembre 2020

Annexe : Arrêté d'imposition 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Etagnières

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil ~~général~~/communal de Etagnières.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :



